



**-Commune de Larra-  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 21 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 17 octobre 2024 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Présents (14) :** AUMARECHAL Vincent, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFTTE Fabien, MASON Cathy, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

**Le quorum (10) est atteint.**

**Absents ayant donné procuration (2) :** AMOUROUX Céline a donné procuration à AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard a donné procuration à a donné procuration à HOLLEMAN Arnold

**Absents excusés (3) :** DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, FRANCOIS Claude

**Secrétaire de séance :** MODESTO Jérôme

**2024-9-7**

**MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES ET TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**Abroge et remplace la délibération 2024-7-4 en date du 29/07/2024.**

**Monsieur le Maire expose**

Par délibération n°2021-7-9 en date du 01/07/2021, la commune a souscrit au dispositif de la « cantine à 1 euro ».

Avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une aide financière du Gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Il est précisé que le nombre de repas servis devra être déclaré.

La commune choisit de souscrire aux conditions de l'« avenant EGALIM » en proposant un tarif inférieur ou égal à 1€ à toutes les familles dont le quotient familial est inférieur à 1000 €. Dans ce cas l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 4 euros par repas respectant ces conditions (au lieu de 3€ jusqu'à présent).

Il convient dès lors de modifier la délibération 2024-7-4 en date du 29/07/2024.

Les nouveaux tarifs seront applicables dès le 04/11/2024.

## I. PERISCOLAIRE (CANTINE, SMA)

Un tarif modulé selon le quotient familial (QF) des familles est établi selon les modalités suivantes :

### A. CANTINE

Tranche	QF	CANTINE
1	≤ 700	0,70 €
2	701-1000	1,00€
3	1001-1350	3,20€
4	1351-1880	3,90€
5	1881-2500	4,15€
6	≥ 2501	4,40€

Repas des adultes (hors agents municipaux) : tarif unique : 5,40€

Repas des agents municipaux : tarif unique : 3,50€

### B. SERVICE MULTI-ACCUEIL (SMA)

Tranche	QF	SMA MATIN	SMA SOIR	SMA mercredi 11H15-14H00 (*)
1	≤ 700	0,80€	1,52€	1,21€
2	701-900	0,85€	1,57€	1,26€
3	901-1350	0,97€	1,63€	1,30€
4	1351-1880	1,02€	1,68€	1,33€
5	1881-2500	1,10€	1,77€	1,42€
6	≥ 2501	1,30€	1,80€	1,50€

(\*) : pour les enfants ne restant pas le mercredi après-midi

Pendant la période scolaire, les mercredis après-midi (11H15-18H30) sont facturés sous la forme d'une demie journée d'ALSH (voir ci-dessous)

## II. NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP)

Les Nouvelles Activités Péricolaires (NAP) sont facturées en plus du SMA, selon les modalités suivantes :

Tranche	QF	NAP (calcul)	NAP (montant)
1	≤ 700	SMA + 0,3€	1,10 €
2	701-900	SMA + 0,4€	1,25 €
3	901-1350	SMA + 0,5€	1,47 €
4	1351-1880	SMA + 0,6€	1,62 €
5	1881-2500	SMA + 0,7€	1,80 €
6	≥ 2501	SMA + 0,8€	2,10 €

### III. EXTRASCOLAIRE (ALSH)

Un tarif modulé selon le quotient familial (QF) des familles est établi pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), selon les modalités suivantes :

Tranche	QF	Matin + repas	Après-midi (sans repas)	Journée entière	Forfait semaine	Forfait nuitée
1	≤ 700	10,35 €	9,35 €	13,14 €	55,27 €	4,50€
2	701-900	12,75 €	9,95 €	16,12 €	72,24 €	5,00€
3	901-1350	13,72 €	10,52 €	17,73 €	80,17 €	6,00€
4	1351-1880	15,02 €	11,12 €	19,61 €	88,22 €	7,50€
5	1881-2500	15,40 €	11,25 €	20,05 €	90,29 €	9,50€
6	≥ 2501	15,79€	11,39 €	20,50 €	92,43 €	11,50€
Extérieurs				25,00 €		

Les repas sont compris dans les tarifs les tarifs mentionnés ci-dessus.

Pendant la période scolaire, les **mercredis après-midi** sont facturés sous la forme d'une demie journée d'ALSH

Une participation exceptionnelle sous la forme d'un prix unique forfaitaire pourra être demandée aux familles en cas de sortie en dehors de la structure. Elle sera modulable selon la nature de la sortie et soumis à un plafond de 10€ par enfant.

### IV. RETARD

Une pénalité forfaitaire est appliquée en cas de retard pour récupérer l'enfant le soir, après l'heure de fermeture de la structure : 4€ par tranche de 15 minutes de retard.

### V. DEFAUT D'INSCRIPTION ET MAJORATION

Les familles ont l'obligation d'inscrire leur enfant par le Portail famille afin qu'il bénéficie d'une prestation .

En dehors de la période d'adaptation mise en place chaque année (tout ou partie du mois de septembre)

- En cas de présence sans réservation : une majoration est appliquée à hauteur de 50% du coût de la prestation
- En cas d'inscription non honorée : le paiement de la prestation est dû selon les tarifs en vigueur.

\*\*\*

## Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la proposition de la commission Affaires scolaires

**Considérant** la nécessité de prendre en compte l'augmentation des coûts de production (augmentation du prix de l'énergie, des denrées alimentaires et du matériel, augmentation du point d'indice...) en maintenant la participation communale au service

**Considérant** la nécessité de renforcer l'équité sociale par une meilleure prise en compte des caractéristiques socio-économiques de la population

**Considérant** la nécessité de rendre plus lisible la tarification pour faciliter son traitement par les familles et par l'administration

### Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** **DECIDE** d'adopter les tarifs exposés ci-dessus et de souscrire à la mesure « Cantine à 1€ » avec l'adoption de l'avenant EGALIM, à compter du 04/11/2024 et pour une durée illimitée tant que la présente délibération n'est pas modifiée ou rapportée.

**Article 2 :** **PRECISE** que pour la période du 01/09/2024 au 03/11/2024 les délibérations n°2024-7-4 en date du 29/07/2024 (tarification des services périscolaires et extrascolaires) et n°2021-7-9 en date du 01/07/2021 (mise en place d'un tarif social à la cantine pour une durée illimitée) restent applicables.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer tous les actes afférents au dossier

Pour : 16

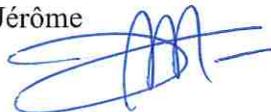
Contre : --

Abstention : --

### Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance  
MODESTO Jérôme



Le Maire,  
Jean-Louis MOIGN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).